



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N° 3
4 janvier 2023



-Décision IS700-2300006 du 3 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration central de Voies navigables de France	P 2
-Décision IS700-2300004 du 3 janvier 2023 relative à la représentativité syndicale et aux délégués syndicaux à Voies navigables de France	P 3
-Décision IS700-2300005 fixant la composition de la commission des droits des salariés de Voies navigables de France	P 5
-Décision du 3 janvier 2023 relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (chômage modifié) *écluse n°75 S de Viranne à l'écluse 114/115 Y de Laroche du 23 janvier 2023 au 19 mars 2023, navigation interrompue	P 6
-Décisions du 3 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général à la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais *mesures temporaires *chômages	P 7 P 9

Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
IS700-2300006
FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION CENTRAL
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-23 et suivants,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants du personnel du collège public au sein du comité social d'administration central de Voies navigables de France,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants du personnel du collège privé au sein du comité social d'administration central de Voies navigables de France,

Décide

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2023, la composition du comité social d'administration central de Voies navigables de France est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant de Voies navigables de France

Thierry GUIMBAUD

La représentation du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de sa part fait l'objet d'une décision distincte.

Représentants du personnel

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Maxime GOMEZ (CFDT-VNF)	Eric VUILLIER (CFDT-VNF)
Carole DERAMMELAERE (CFDT-VNF)	Patrick BLANC (CFDT-VNF)
Gilles TEILLAUD (CFDT-VNF)	Marie-Line DESCRYVER (CFDT-VNF)
Ronald WEYER (CFDT-VNF)	Pascal LESTIENNE (CFDT-VNF)
Benjamin JACQUES (CFDT-VNF)	Benoît ROESSLER (CFDT-VNF)
Sébastien BEUDAERT (FO)	Patrice MOTTNER (FO)
Arnaud GEOFFROY (FO)	Laetitia LEJEUNE (FO)
Bertrand MAURER (FO)	Laurent JEUNON (FO)
Monique ESQUENET (CGT)	Emmanuel JUNGMANN (CGT)
Franck SENEÉ (CGT)	Catherine FIOCCO (CGT)
Farida SIAD (CFDT)	Ibrahima DIAWARA (CFDT)
Rudy DELEURENCE (CFDT)	Stéphanie MARTIN (CFDT)

Article 2

Le directeur des ressources humaines et des moyens de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 3 janvier 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

DECISION
IS700-2300004
RELATIVE A LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE
ET AUX DELEGUES SYNDICAUX
A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-1 et L. 4312-3-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2143-1 et suivants et L. 2221-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 de l'élection, dans le collège des agents de droit public, des représentants du personnel au sein du comité social d'administration central de Voies navigables de France ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 de l'élection, dans le collège des salariés de droit privé, des représentants du personnel au sein du comité social d'administration central de Voies navigables de France ;

Décide

Chapitre I^{er} - Organisations syndicales représentatives

Article 1^{er}

Pour le collège des agents mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, sont reconnues représentatives à Voies navigables de France les organisations syndicales suivantes :

- Confédération générale du travail (CGT),
- Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO),
- Syndicat CFDT de l'établissement public administratif Voies navigables de France (CFDT-VNF).

Article 2

Pour le collège des salariés mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, est reconnue représentative à Voies navigables de France l'organisation syndicale suivante :

- Syndicat CFDT de l'établissement public administratif Voies navigables de France (CFDT-VNF).

Chapitre II - Délégués syndicaux

Article 3

Pour le collège des agents mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, chacune des organisations syndicales représentatives figurant à l'article 1^{er} peut désigner trois délégués syndicaux.

Ils sont choisis, dans ce même collège, parmi les candidats à l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration central de Voies navigables de France.

Article 4

Pour le collège des salariés mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, l'organisation syndicale représentative figurant à l'article 2 peut désigner un délégué syndical.

Il est choisi, dans ce même collège, parmi les candidats à l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration central de Voies navigables de France.

Chapitre III - Parts de représentativité

Article 5

Pour la négociation des accords prévus à l'article L. 221-2 du code général de la fonction publique concernant les agents mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- Confédération générale du travail (CGT) : 22,74 %,
- Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) : 32,96 %,
- Syndicat CFDT de l'établissement public administratif Voies navigables de France (CFDT-VNF) : 44,30 %,

Article 6

Pour la négociation des accords collectifs prévus aux articles L. 2221-1 et suivants du code du travail concernant les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, le poids de l'organisation syndicale représentative Syndicat CFDT de l'établissement public administratif Voies navigables de France (CFDT-VNF) est de 100,00 %.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 7

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 8

Le directeur des ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 3 janvier 2023

Thierry GUIMBAUD
Directeur général
Signé

DECISION
IS700-2300005
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DES DROITS DES SALAIRES
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-42 et suivants ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants du personnel du collège privé au sein du comité social d'administration central de Voies navigables de France,

Vu le courrier de désignation de la CFDT en date du 16 décembre 2022,

Décide

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2023, la composition de la commission des droits des salariés de Voies navigables de France est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant de Voies navigables de France

Thierry GUIMBAUD

La représentation du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de sa part fait l'objet d'une décision distincte.

Représentants du personnel

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Farida SIAD (CFDT-VNF)	Karine PASCAL (CFDT-VNF)
Rudy DELEURENCE (CFDT-VNF)	Adrien MARTEL (CFDT-VNF)
Ibrahima DIAWARA (CFDT-VNF)	Julie COPIN (CFDT-VNF)
Stéphanie MARTIN (CFDT-VNF)	Sébastien POGODA (CFDT-VNF)
Isabelle TESTU (CFDT-VNF)	Emmanuelle CHABRUT (CFDT-VNF)
Claudie DORMIEU (CFDT-VNF)	Bertrand NEVEUX (CFDT-VNF)
Mathieu BOUTTE (CFDT-VNF)	François Xavier CARON (CFDT-VNF)
Didier MANTELET (CFDT-VNF)	Cindy LEROY (CFDT-VNF)

Article 2

Le directeur des ressources humaines et des moyens de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 3 janvier 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

**Décision relative à la modification
des jours de chômages programmés pour la période
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision DG du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification du 21 décembre 2022 présenté par la direction territoriale Centre-Bourgogne,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Canal de Bourgogne : de l'écluse **n°75 S de Viranne** à l'écluse 114/115 Y de Laroche
Du 23 janvier 2023 au 19 mars 2023, navigation interrompue.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 3 janvier 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé
David TURPIN

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Mme MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-PAS-DE-
CALAIS

- Mesures temporaires -

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais à l'effet de signer dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous les actes visés à l'article 1 ;

M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint ;

M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;

M Sébastien Roux., chef du service développement de la voie d'eau ;

Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau

Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;

M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;
M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;
Mme Laura Abbacci-Carrere, cheffe de l'unité exploitation gestion de trafic ;
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Patrice Menisnez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Christophe Germain, chef de l'antenne de Cambrai ;
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;
M. Gérard Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Pascal Lenoir, adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Ali Mezdour, cheffe de l'antenne de Lille ;
M. Stéphane Korbass, chef de l'UTI Deûle Flandres Lys ;
M. Fédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;
M. Eric Berta, chargé de projet à la cellule informatique ;
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;
Mme Thiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

Article 3

La décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 3 janvier 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme MARIE-CELINE MASSON,
DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-PAS-DE-CALAIS
-chômages-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article R. 4400.1 et R. 4312.10-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômages,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais à l'effet de signer, dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France.

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1.

M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint ;
M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;
M Sébastien Roux., chef du service développement de la voie d'eau ;
Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau ;
Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;
M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;
M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;
Mme Laura Abbacci-Carrere, cheffe de l'unité exploitation gestion de trafic ;
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Patrice Menissez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Christophe Germain, chef de l'antenne de Cambrai ;
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;
M. Gérard Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Pascal Lenoir, adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Ali Mezdoor, cheffe de l'antenne de Lille ;
M. Stéphane Korbas, chef de l'UTI Flandres Lys ;
M. Fédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;
M. Eric Berta, chargé de projet à la cellule informatique ;
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;
Mme Thiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

Article 3

La décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômages est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 3 janvier 2023

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud